



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. G. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 46

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-746

ENTRE :

A. G.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 janvier 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] A. G. (requérant) touche une pension de retraite du Régime de pensions du Canada depuis 2006. En 2017, il a demandé et a commencé à toucher des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada, après le décès de son épouse. Le total de ces deux types de prestations était inférieur au total de sa pension de retraite et de celle de son épouse avant son décès. Le requérant a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale de la décision du ministre de l'Emploi et du Développement social relativement à la somme totale payable. La division générale du Tribunal a rejeté son appel de façon sommaire, statuant que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'appel formé par le requérant contre cette décision de la division générale est rejeté puisque la division générale n'a commis aucune erreur conformément à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[3] J'ai tranché l'appel sur la foi du dossier pour les raisons suivantes :

- La question juridique à trancher est claire;
- La position des parties quant à la question juridique est claire;
- La division d'appel a organisé une téléconférence préparatoire à l'audience pour que les parties puissent discuter de questions juridiques et procédurales, mais le requérant n'y a pas participé;
- Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige que l'instance se conclue de la manière la plus expéditive que l'équité et la justice naturelle permettent¹.

¹ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

QUESTION EN LITIGE

[4] La division générale a-t-elle commis une erreur dans sa décision selon la Loi sur le MEDS?

ANALYSE

[5] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle ne prévoit que trois moyens d'appel précis pouvant être considérés par la division d'appel, soit les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance². C'est dans ce contexte que doivent être examinés les arguments que le requérant a invoqués en appel.

[6] Le requérant n'insinue pas que le ministre aurait mal calculé la somme totale des prestations qui lui sont payables. Il se plaint du fait que la somme totale qu'il reçoit désormais en prestations de retraite et de survivant est inférieure d'environ 30 % à la somme totale que recevaient lui et son épouse avant le décès de celle-ci. Il demande également que l'on considère le fait que la pension de retraite de son épouse avait été réduite comme elle n'avait pas cotisé durant les années où elle avait élevé des enfants et le fait que sa pension avait été réduite parce qu'il avait consacré du temps à s'occuper de son épouse malade.

[7] Bien que ses arguments suscitent de la sympathie, le requérant n'invoque ainsi aucun des moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS. Rien ne permet de croire que la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit, ou fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Le Tribunal ne peut accueillir un appel en raison de faits attirant la sympathie ni de circonstances atténuantes. Il doit appliquer le droit aux faits mis en preuve. La division générale a correctement énoncé le droit applicable, particulièrement en ce qui concerne la façon dont les prestations du requérant ont été calculées³. J'ai examiné la

² Loi sur le MEDS, art 58(1).

³ Décision de la division générale au para 4.

décision de la division générale ainsi que le dossier. Aucune information importante n'a été négligée ou mal interprétée par la division générale.

CONCLUSION

[8] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	A. G., appellant